

**Arrêté préfectoral n° 2350-23-00118
définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau
en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales.**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7 à L 215-13, L 216-3, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 à R 216-11 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 131-13 à 18 et 131-40 à 44-1 sur la nature des peines ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret NOR n°INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 du ministère de la transition écologique relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Iton approuvé le 12 mars 2012 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Avre approuvé le 27 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Amont approuvé le 16 décembre 2011 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne approuvé le 12 janvier 2018 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Orne Moyenne approuvé le 12 février 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Orne Amont approuvé le 24 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole (épisode de sécheresse) ;

Vu l'instruction du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires n° TREL2309912 du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et son annexe : Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.

Vu l'arrêté préfectoral n°2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Orne ;

Vu l'avis du comité ressources en eau en date du 8 juin 2023 ;

Vu le bilan de la consultation du public réalisée du 9 au 30 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations et de l'environnement pendant les périodes de sécheresse ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion de la ressource en eau pour préserver les intérêts énumérés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le pouvoir de prescription de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau, à l'échelle de zones d'alerte, attribué au préfet de département par l'article R211-66 du code de l'environnement pour faire face aux menaces et conséquences de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Considérant les modifications des règles de gestion recommandées au niveau national pour la gestion des épisodes de sécheresse (dont instruction ministérielle sus-visée) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau nécessaire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse.

Dans ce but il définit :

- Les zones d'alerte sécheresse dans le département.
- Les conditions de surveillance et de déclenchement des différents niveaux de gravité et les modalités de prise de décisions de restriction.
- Les mesures de restriction à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité, ainsi que les usages prioritaires.

ARTICLE 2 : Comité ressources en eau

Il est créé un comité de suivi de la ressource en eau composé des organismes figurant en annexe III.

Ce comité peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Le Comité de suivi de la ressource en eau se réunit à l'initiative du préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), au moins 3 fois par an :

- En sortie d'hiver, pour un bilan de la recharge hivernale, un passage en revue de l'arrêté cadre afin d'ajuster si besoin les décisions pouvant impacter la ressource en eau et la préparation de la communication pour la saison à venir ;
- Au printemps (avril-mai) pour un nouveau bilan et les prévisions, après la recharge hivernale, afin d'apprécier le risque de sécheresse, de présenter le cas échéant les ajustements apportés à l'arrêté cadre et le processus de remontée d'information en gestion de crise ;
- En cours d'été, en tant que de besoin ;
- En fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés cadre, avant la prochaine période d'étiage.

ARTICLE 3 : Commissions du Comité ressources en eau

Au sein du comité, le préfet désigne les membres d'une commission chargée du suivi des conditions hydrologiques. Cette commission de suivi est composée des membres dont la liste figure à l'annexe VII. Le préfet prend l'attache de cette commission en tant que de besoin pour évaluer une situation et décider des mesures de limitation progressive des usages de l'eau définies par le présent arrêté.

Au sein du comité, le préfet désigne les membres d'une commission chargée de l'évaluation des impacts agricoles des conditions rencontrées. Cette commission agricole est composée des membres dont la liste figure à l'annexe VII.

Le préfet prend l'attache de cette commission en tant que de besoin pour décider des mesures d'adaptation des pratiques et d'atténuation des impacts agricole.

D'autres commissions réunissant des membres du comité, et de tout autre organe ou des personnalités extérieures, peuvent être mises en place ponctuellement par le préfet pour rendre des avis sur des sujets spécifiques. Leur composition est arrêtée par le préfet et leurs rendus sont communiqués au comité ressources en eau.

ARTICLE 4 : Zones d'alerte sécheresse dans le département

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Les zones d'alerte sont définies pour correspondre aux bassins des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou aux autres grandes entités hydrographiques en l'absence de ces schémas. Pour faciliter la mise en œuvre de mesures, les limites des zones sont définies à l'échelle des communes.

Conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie il est créé une zone d'alerte interdépartementale Avre, au périmètre défini ci-après, sur laquelle s'appliqueront les dispositions d'un arrêté cadre interpréfectoral Orne, Eure et Eure-et-Loir spécifique dès sa mise en œuvre. Jusqu'à la publication de l'arrêté cadre inter-département spécifique pour l'Avre prévu par l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 susvisé, la zone d'alerte de l'Avre est gérée suivant les dispositions prévues pour la zone d'alerte de l'Iton.

La carte des zones d'alerte est consultable en annexe I ;

Les communes concernées par chaque zone d'alerte sont listées en annexe II.

ARTICLE 5 : Réseau de suivi

Dans chaque zone d'alerte sont définies des stations hydrométrique, piézométriques et d'observation des niveaux d'étiage, qui peuvent constituer des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Ce réseau se compose des stations listées en annexe V et représentées en annexe IV :

- Pour les eaux superficielles :

- les 12 stations hydrométriques de référence suivies par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie et des Pays de la Loire ;
- les 29 points d'observation du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB).
- Pour les eaux souterraines :
 - un réseau principal constitué des 11 piézomètres représentatifs de la situation locale du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 - un réseau complémentaire constitué des 14 piézomètres du syndicat départemental de l'eau (SDE61).

En situation courante, la surveillance régulière de ce réseau est assurée pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre inclus par le suivi du réseau principal.

En situation de crise sécheresse, le suivi piézométrique est complété par le réseau de suivi complémentaire géré par le SDE qui transmet alors à la préfecture l'ensemble des données dont il dispose sur la situation ; ce suivi peut également être mis en œuvre à la demande du préfet ou de la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 6 : Points de référence

Les indicateurs principaux, nommés points de référence, associés aux seuils de restriction mis en œuvre dans chaque zone d'alerte sont les stations hydrométriques définies dans les tableaux de l'annexe V.

Lorsque plusieurs points de référence sont associés à une même zone d'alerte, le point pris en compte est celui correspondant à la situation la plus dégradée.

En l'absence de donnée disponible à un point de référence, la situation est estimée à partir d'une station hydrométrique proche d'évolution globalement comparable, en redéfinissant si nécessaire les seuils en fonction de leur fréquence de survenue. Le comité restreint est alors informé et consulté si nécessaire sur la pérennité de cette gestion.

ARTICLE 7 : Seuils de restriction

Sur chaque zone d'alerte du département sont définis, pour les eaux superficielles, quatre seuils de débits aux points de référence :

- Un seuil de vigilance (SV), au-dessous duquel les usagers doivent être avertis et sensibilisés au risque de déséquilibre entre les usages et la ressource et incités à réduire leurs prélèvements au strict nécessaire de leurs besoins prioritaires afin de prévenir, autant que faire se peut, des mesures plus restrictives et contraignantes.
- Un seuil d'alerte (SA), au-dessous duquel certains usages de l'eau peuvent faire l'objet de restrictions adaptées et progressives, proportionnées à l'objectif de valorisation maximale de la ressource restant encore disponible.
- Un seuil d'alerte renforcée (SAR) au-dessous duquel tout usage de l'eau non prioritaire doit être suspendu
- Un seuil de crise à partir duquel seuls sont satisfaits les usages liés à l'eau potable, à l'abreuvement des animaux et à l'arrosage des potagers.

Les seuils, présentés dans le tableau de l'annexe VI, sont définis sur la base de :

- Sur le bassin Seine Normandie, les débits de fréquence de retour respectif de l'ordre de 2, 5, 10 et 20 ans, conformément aux dispositions de l'arrêté d'orientations de bassin Seine Normandie.
- Sur le bassin Loire Bretagne, les débits correspondant aux fréquences des seuils définis aux points nodaux du bassin par le SDAGE Loire Bretagne.

ARTICLE 8 : Mesures de restriction

L'ensemble des mesures applicables en fonction du seuil de restriction arrêté sont définies dans les tableaux de l'annexe VIII.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile et notamment dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Les restrictions d'usage de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation en eau potable, lorsqu'elles sont prises en application du présent arrêté, s'imposent à l'ensemble des usagers situés à l'intérieur de la zone d'alerte identifiée comme étant en restriction d'usages.

Il est rappelé que, hors du cadre du présent arrêté de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, des mesures locales peuvent être prises, en présence de difficultés spécifiques sur une unité de production ou de distribution d'eau potable. Elles font alors l'objet d'un arrêté spécifique du préfet.

Nonobstant ces dispositions, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant de ces réseaux en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre des mesures

Qu'elles soient générales ou particulières, les mesures effectives de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pouvant résulter du franchissement des seuils d'alerte ou de crise sont prescrites par arrêté préfectoral.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier sur 3 jours consécutifs est durablement inférieur aux débits seuil et que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion d'un seuil sur une zone peuvent également être mises en œuvre dans le cadre d'une coordination interdépartementale sur un bassin hydrographique visant à limiter l'écart entre deux zones d'alerte contiguës à un seuil de restriction.

La situation de vigilance est déclenchée par arrêté préfectoral au niveau de chaque zone d'alerte en fonction du franchissement du seuil correspondant. Cette situation de vigilance peut également être arrêtée par le préfet, après consultation éventuelle du comité de suivi, en cas d'étiage précoce ou tardif, caractérisé sur le réseau de suivi, sur un périmètre pouvant être étendu à l'ensemble du département.

ARTICLE 10 : Dérogations aux mesures

Des décisions individuelles dérogatoires exceptionnelles pourront être accordées pour des usages prioritaires non reportables, et en tenant compte de l'origine du prélèvement, des autres usages de l'eau, et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau.

Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre.

Toute demande sera à adresser à la direction départementale des territoires de l'Orne via le formulaire joint en annexe X avec tous les justificatifs et précisions utiles.

La dérogation si accordée est précaire, révocable sans préavis ou justification et limitée au niveau d'alerte sécheresse en cours au moment de sa demande.

ARTICLE 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral ou à l'issue de la période d'application définie par l'arrêté d'application.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier sur 3 jours consécutifs est supérieur au débit seuil et que les prévisions météorologiques permettent d'envisager une amélioration durable.

ARTICLE 12 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tous types de contrôles portant sur le respect tant des règles de prélèvement que des règles de gestion définies dans le présent arrêté.

Le fait de faire obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement est réprimé par l'article L. 173-4 du même code qui le punit de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale).

ARTICLE 13 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux :

- n° NOR : 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Orne ;
- n° NOR : 2350-22-00083 du 23 mai 2022 incluant la zone d'alerte Avre dans le périmètre de l'arrêté cadre sécheresse départemental n° NOR : 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 ;
- n° NOR : 2350-22-00131 modifiant la composition du comité ressources en eau de l'arrêté cadre sécheresse départemental n° NOR : 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 ;

sont abrogés.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans l'ensemble des mairies du département.

Il est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.orne.gouv.fr>) et versé sur le site national PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, les sous-préfètes d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le chef du service départemental de l'Orne de l'Office français pour la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les maires des communes de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en est adressée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-Loire et de Centre-Val-de-Loire, à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Alençon, le 11 JUIL. 2023

Le préfet,

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
 - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
 - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Liste des annexes

Annexe I : Zones d'alerte sécheresse

Annexe II : Communes des zones d'alerte sécheresse

Annexe III : Composition du comité ressources en eau

Annexe IV : Carte des points de surveillance

Annexe V : Liste des points d'observation

- Stations piézométriques
- Stations du réseau national d'observation des étiages (ONDE)
- Stations hydrométriques
- Stations météorologiques

Annexe VI : Points de références et seuils des zones d'alerte sécheresse

Annexe VII : Composition des commissions

Annexe VIII : Mesures de restriction

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

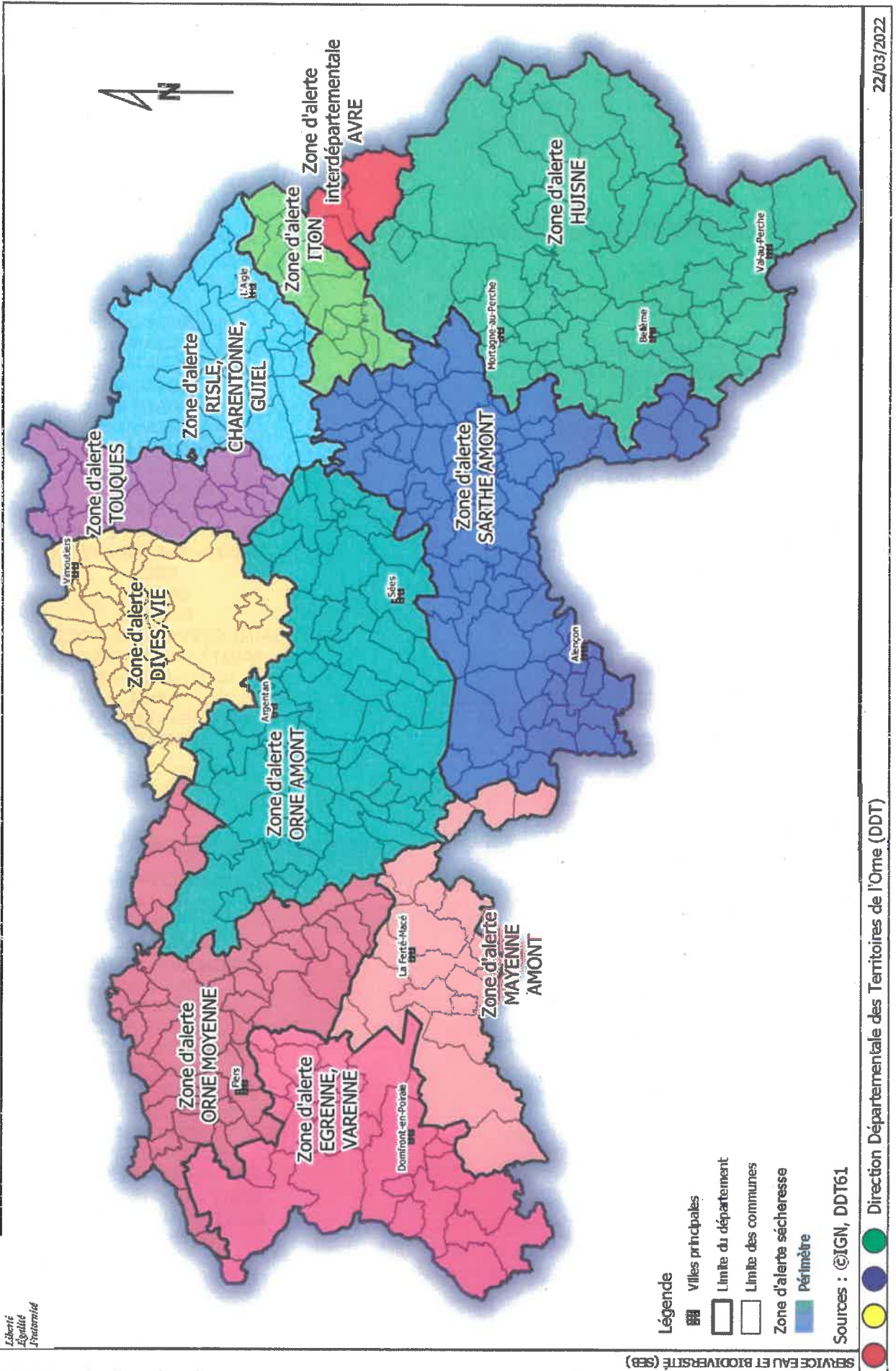
Annexe IX : Formulaire de déclaration de l'état de leurs ressources pour les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable à partir de l'état d'alerte sécheresse

Annexe X : Formulaire de demande de dérogation aux mesures de restriction sécheresse

Zones d'alerte sécheresse



Liberté
Égalité
Fraternité



22/03/2022

Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT)

ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

Zone d'alerte interdépartementale AVRE

BEAULIEU
CHARENCEY
IRAI

ITON

BONNEFOI
BONSMOULINS
CHANDAI
CRULAI
LA CHAPELLE-VIEL
LA FERRIERE-AU-DOYEN
LES ASPRES
LES GENETTES
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
SAINT-MICHEL-TUBOEUF
SAINT-OUEN-SUR-ITON
SOLIGNY-LA-TRAPPE
VITRAI-SOUS-LAIGLE

EGRENNE, VARENNE

AVRILLY
BANVOU
CHAMPSECRET
CHANU
DOMFRONT EN POIRAIE
DOMPIERRE
ECHALOU
LA CHAPELLE-AU-MOINE
LA FERRIERE-AUX-ETANGS
LE CHATELLIER
LONLAY-L'ABBAYE
MANTILLY
MESSEI
PASSAIS VILLAGES
PERROU
SAINT-ANDRE-DE-MESSEI
SAINT-BOMER-LES-FORGES
SAINT-BRICE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
SAINT-FRAIMBAULT
SAINT-GILLES-DES-MARAIS
SAINT-MARS-D'EGRENNE
SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE
SAIRES-LA-VERRERIE
TINCHEBRAY-BOCAGE
TORCHAMP

DIVES, VIE

AUBRY-LE-PANTHOU
BAILLEUL
BRIEUX
CAMEMBERT
CHAMPOSULT
COUDEHARD
COULONCES
CROUTTES
ECORCHES
FONTAINE-LES-BASSETS
FRESNAY-LE-SAMSON
GOUFFERN-EN-AUGE
GUEPREI
GUERQUESALLES
LA FRESNAIE-FAYEL
LE PIN-AU-HARAS
LE RENOARD
LES CHAMPEAUX
LOUVIERES-EN-AUGE
MENIL-HUBERT-EN-EXMES
MERRI
MONT-ORMEL
MONTABARD
MONTREUIL-LA-CAMBE
NEAUPHE-SUR-DIVE
NECY
OMMOY
ROVILLE
SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
TOURNAI-SUR-DIVE
TRUN
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL
VIMOUTIERS

MAYENNE AMONT

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE
CEAUCE
CIRAL
JOUÉ-DU-BOIS
JUVIGNY VAL D'ANDAIN
LA CHAUX
LA COULONCHE
LA FERTE-MACE
LA MOTTE-FOUQUET
LALACELLE
LES MONTS-D'ANDAIN
MAGNY-LE-DESERT
MEHOUDIN
RIVES D'ANDAIN
SAINT-MARTIN-DES-LANDES
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
SAINT-PATRICE-DU-DESERT
TESSE-FROULAY

HUISNE

APPENAI-SOUS-BELLEME
BELFORET-EN-PERCHE
BELLAVILLIERS
BELLEME
BELLOU-LE-TRICHARD
BERD'HUIS
BIZOU
BRETONCELLES
CETON
COMBLOT
CORBON
COUR-MAUGIS SUR HUISNE
COURGEON
COURGEOUT
DAME-MARIE
FEINGS
IGE
L'HOMME-CHAMONDOT
LA CHAPELLE-MONTLIGEON
LA CHAPELLE-SOUËF
LA MADELEINE-BOUVET
LA VENTROUZE
LE MAGE
LE PAS-SAINT-L'HOMER
LE PIN-LA-GARENNE
LES MENUS
LOISAIL
LONGNY LES VILLAGES
MAUVES-SUR-HUISNE
MORTAGNE-AU-PERCHE
MOUTIERS-AU-PERCHE
PARFONDEVAL
PERCHE-EN-NOCE
POUVRAI
REMALARD-EN-PERCHE
REVEILLON
SABLONS-SUR-HUISNE
SAINT-CYR-LA-ROSIERE
SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
SAINT-MARD-DE-RENO
SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
TOUROUVRE AU PERCHE
VAL-AU-PERCHE
VERRIERES
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

ORNE AMONT

ALMENECHES
ARGENTAN
AUNOU-LE-FAUCON
AUNOU-SUR-ORNE
AVOINE
BELFONDS
BOISCHAMPRE
BOISSEI-LA-LANDE
BOUCE
BRULLEMAIL
CARROUGES
CHAHAINS
CHAILLOUE
COMMEAUX
ECOUCHE-LES-VALLEES
FLEURE
FRANCHEVILLE
GAPREE
GIEL-COURTEILLES
GINAI
GODISSON
JOUÉ-DU-PLAIN
JUVIGNY-SUR-ORNE
LA BELLIERE
LA FERRIERE-BECHET
LA GENEVRAIE
LA LANDE-DE-GOULT
LA LANDE-DE-LOUGE
LE CERCUEIL
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE
LE CHATEAU-D'ALMENECHES
LE MENIL-SCELLEUR
LE MERLERAULT
LES AUTHIEUX-DU-PUITS
LES YVETEAUX
LOUGE-SUR-MAIRE
MACE
MEDAVY
MENIL-FROGER
MENIL-GONDOUIN
MONTS-SUR-ORNE
MONTMERREI
MONTREUIL-AU-HOULME
MORTREE
MOULINS-SUR-ORNE
NONANT-LE-PIN
OCCAGNES
PUTANGES-LE-LAC
RANES
RI
SAI
SAINT-BRICE-SOUS-RANES
SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
SAINT-LEONARD-DES-PARCS
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
SARCEAUX
SEES
SEVIGNY
SEVRAI
TANQUES
TANVILLE
VIEUX-PONT

SARTHE AMONT

ALENCON
AUNAY-LES-BOIS
BARVILLE
BAZOCHES-SUR-HOENE
BOECE
BOITRON
BURE
BURES
BURSARD
CERISE
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
CHEMILLI
COLOMBIERS
CONDE-SUR-SARTHE
COULIMER
COULONGES-SUR-SARTHE
COURTOMER
CUISSAI
DAMIGNY
ECOUVES
ESSAY
FAY
FERRIERES-LA-VERNERIE
GANDELAIN
HAUTERIVE
HELOUP
LA CHAPELLE-PRES-SEES
LA FERRIERE-BOCHARD
LA MESNIERE
LA ROCHE-MABILE
LALEU
LARRE
LE BOUILLON
LE CHALANGE
LE MELE-SUR-SARTHE
LE MENIL-BROUT
LE MENIL-GUYON
LE PLANTIS
LES VENTES-DE-BOURSE
LONRAI
L'OREE D'ECOUVES
MAHERU
MARCHEMAISONS
MENIL-ERREUX
MIEUXCE
MONTCHEVREL
MONTGAUDRY
MOULINS-LA-MARCHE
NEAUPHE-SOUS-ESSAI
NEUILLY-LE-BISSON
ORIGNY-LE-ROUX
PACE
PERVENCHERES
ROUPERROUX
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
SAINT-AUBIN-D'APPENAI
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
SAINT-CENERI-LE-GEREI
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FULGENT-DES-ORMES
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON

SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
SEMALLE
SURE
TELLIERES-LE-PLESSIS
TREMONT
VALFRAMBERT
VAUNOISE
VIDAI

RISLE, CHARENTONNE, GUIEL

AUBE
AUGUAISE
BEAUFAI
BRETHEL
ECHAUFFOUR
ECORCEI
L'AIGLE
LA FERTE-EN-OUCHE
LA GONFRIERE
LA TRINITE-DES-LAITIERS
LE MENIL-BERARD
LE SAP-ANDRE
PLANCHES
RAI
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
SAINT-PIERRE-DES-LOGES
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
TOUQUETTES

ORNE MOYENNE

ATHIS-VAL DE ROUVRE
AUBUSSON
BAZOCHES-AU-HOULME
BEAUVAIN
BELLOU-EN-HOULME
BERJOU
BRIOUZE
CAHAN
CALIGNY
CERISY-BELLE-ÉTOILE
CHAMPCERIE
CRAMENIL
DURCET
FAVEROLLES
FLERS
HABLOVILLE
LA BAZOQUE
LA CHAPELLE-BICHE
LA LANDE-PATRY
LA LANDE-SAINT-SIMEON
LA SELLE-LA-FORGE
LANDIGOU
LANDISACQ
LE GRAIS
LE MENIL-CIBOULT
LE MENIL-DE-BRIOUZE
LIGNOU
LONLAY-LE-TESSON
MENIL-HERMEI
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE
MENIL-VIN
MONCY
MONTILLY-SUR-NOIREAU
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE
NEUVY-AU-HOULME
POINTEL
RONAI
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
SAINT-PAUL
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DU-REGARD
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
SAINTE-OPPURTUNE

TOUQUE

AVERNES-SAINT-GOURGON
CANAPVILLE
CHAMP-HAUT
CHAUMONT
CISAI-SAINT-AUBIN
COULMER
CROISILLES
GACE
LE BOSCH-RENOULT
LE MENIL-VICOMTE
LIGNERES
MARDILLY
NEUVILLE-SUR-TOUQUES
ORGERES
PONTCHARDON
RESENLIEU
SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL
SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY
SAP-EN-AUGE
TICHEVILLE

ANNEXE III : Comité « ressources en eau »

Composition du comité « ressources en eau »

Représentants de l'État, de ses établissements publics concernés

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le directeur régional de Météo-France ou son représentant,
- Mme la directrice de la délégation Maine Loire Océan de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- M. le directeur territorial et maritime des bocages normands de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Pays de Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional du Bureau de recherche géologique et minière ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- 2 représentants des communes désignés par l'association des maires de l'Orne,
- M. le président du conseil départemental ou son représentant,
- 2 représentants des EPCI-FP désignés par l'association des maires de l'Orne,
- M. le président du syndicat départemental de l'eau ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le président de la communauté urbaine d'Alençon ou son représentant,
-
- M. le président de la communauté de communes Domfront-Tinchebray interco ou son représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération Flers Agglo ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes de la vallée de la Haute Sarthe ou son représentant,
- M. le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région d'Argentan ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Percher ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Perche sud ou son représentant.

Représentants des usages non professionnels de l'eau

Les associations de consommateurs

- M. le président de l'Union fédérale des consommateurs de l'Orne ou son représentant.

Les associations de protection de l'environnement

- Mme la présidente du Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie ou son représentant.

Les associations d'activités de loisir liées à l'eau

- M. le président de la Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- M. le président du Comité départemental de canoë-kayak de l'Orne ou son représentant,
- M. le président de l'association Les amis des moulins 61 ou son représentant,
- M. le président de l'association de sauvegarde des moulins et des rivières du Perche ornaï (AMRPO) ou son représentant.

Représentant des usagers professionnels de l'eau

Secteur de l'agriculture

- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Orne ou son représentant.

Secteur de la sylviculture

- M. le directeur de l'agence territoriale d'Alençon de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le président du Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Orne ou son représentant.

Secteur de l'aquaculture

- M. le président du syndicat des pisciculteurs de Normandie ou son représentant,
- M. le président de l'Association des étangs de Normandie ou son représentant.

Secteur du tourisme

- M. le président du comité départemental du tourisme de l'Orne,
- M. le président du comité régional de Tourisme de Normandie.

Secteur industriel

- M. le président des chambres de commerce et d'industrie de Normandie ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest Normandie ou son représentant,
- M. le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Secteur de l'énergie :

- M. le délégué territorial du centre d'exploitation Rance énergie ou son représentant.

Secteur de l'artisanat :

- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat Calvados-Orne ou son représentant.

Exploitants de réseaux d'eau potable :

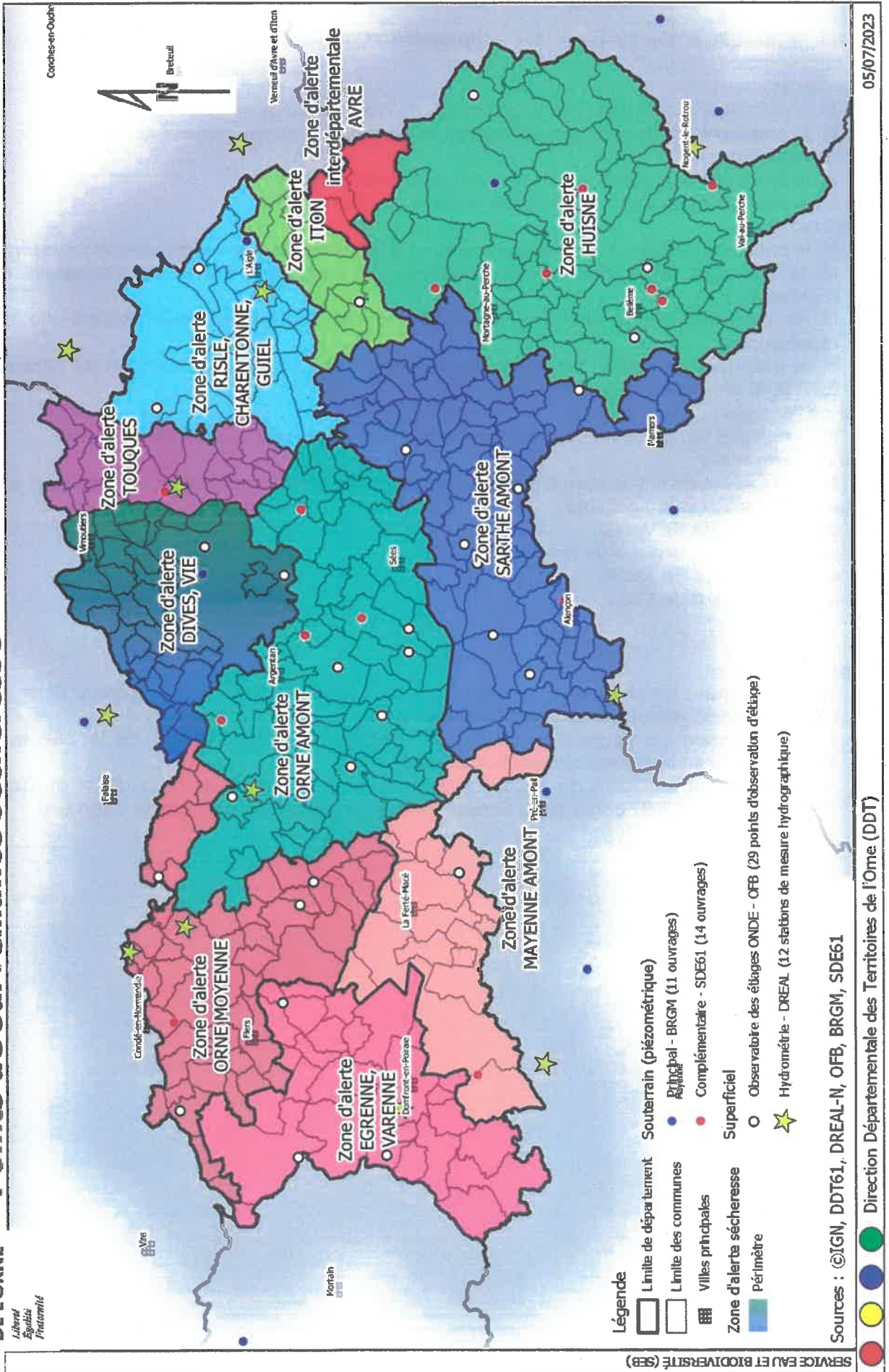
- un représentant de Veolia,
- un représentant de Eaux de Normandie,
- un représentant de SAUR,
- un représentant de STGS.

Participent également :

- un représentant de chaque commission locale de l'eau : Huisne, Iton, Mayenne, Orne amont, Orne moyenne, Risle-Charentonne, Sarthe amont,
- un représentant de l'organisme unique de gestion collective : OUGC de la ZRE du Bajo-Bathonien (Chambre d'agriculture du Calvados),
- un représentant du COPIL du projet de territoire pour la gestion de l'eau : PTGE du Calvados, de la ZRE du Bajo-Bathonien et du bocage Virois (Conseil départemental du Calvados).

Département de l'Orne Points de surveillance sécheresse

PRÉFET DE L'ORNE
Libéral
Égalité
Proximité



05/07/2023

ANNEXE V : Liste des points d'observations

Stations piézométriques

Réseau principal

Commune (DPT)	Lieu-dit	Formation	Code BSS	Suivi
L'Aigle (61)	Château de Souchey	Craie du Cénomanién	BSS000REWL	BRGM
Longny les Villages (61)	La Marchandière	Cénomanién (Sables du Perche)	BSS000TTPJ	BRGM
Gouffern en Auge (61)	La Taupinière	Bathonien	BSS000MQWY	BRGM
Villiers-sous-Mortagne (61)	Le Verger	Craie du Cénomanién	BSS000TTJF	BRGM
Trizay-Coutretot-Saint-Serge (28)	Carrefour D1107-D1121	Calcaires captifs du Jurassique supérieur sud bassin parisien	BSS000VYKC	BRGM
Frétigny (28)	La Jumetterie	Sables et grés du Cénomanién sarthois libres	BSS000VYHR	BRGM
Saint-Rémy-du-Val (72)	Penvert	Calcaires et marnes du Lias et Dogger mayennais et Sarthois Libres	BSS000VXLF	BRGM
Lingard (50)	Les Aumônes	Socle du BV de la Sée	BSS000RCEW	BRGM
Pré-en-Pail (53)	Clairefontaine	BV de la Mayenne	BSS000TSMN	BRGM
Le Horps (53)	La Couvrie	BV de la Mayenne	BSS000VWGX	BRGM
Morteaux-Couliboeuf (14)	Avenue du château de Blocqueville	Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin	BSS000MQHM	BRGM

Réseau complémentaire

Commune	Lieu-dit	Aquifère	Code BSS	Suivi
Tourouvre au Perche	La Couvendière	Craie du cénomanién	BSS000TTKJ	SDE61
Saint-Hilaire-sur-Erre	Le Pont d'Erre Fe1	Cénomanién Crayeux	BSS000VYHZ	SDE61
Appenai-sous-Bellême	La Joffardière	Oxfordien Coralligène	BSS000VXYR	SDE61
Rémalard en Perche	Le Grand Rhay	Cénomanién Crayeux	BSS000TTXH	SDE61
Mauves-sur-Huisne	La Gaulardière	Cénomanién Crayeux	BSS000TTNK	SDE61
Dame-Marie	Grand Fontaine	Oxfordien Coralligène	BSS000VXYQ	SDE61
Charencey	La Bourgeoisie	Cénomanién supérieur	BSS000RFVG	SDE61
Alençon	Le Stade	Bathonien calcaire	BSS000TTBM	SDE61
Mardilly	La Nasserie	Calcaire Coralligène de l'Oxfordien	BSS000MQYX	SDE61
Mortrée	Le Parc	Bathonien calcaire	BSS000REGY	SDE61
Occagnes	Les Luzernes	Bathonien calcaire	BSS000MQPT	SDE61
Saint-Pierre-du-Regard	Les Bruyères	Cornéennes du Massif Armoricaín	BSS000MPTZ	SDE61
Saint-Germain-de-Clairefeuille	Le Colombier	Bathonien calcaire	BSS000REEQ	SDE61
Boischampré	La Huardière	Bathonien calcaire	BSS000RECH	SDE61

Stations d'observation du réseau ONDE (OFB)

Code ONDE	Cours d'eau	Commune	Zone d'alerte
H4330431	L'Itonne	LES GENETTES	Iton
I2102011	L'Ure	GOUFFERN EN AUGÉ	Dives, Vie
I1103011	La Dives	GOUFFERN EN AUGÉ	Dives, Vie
M3110001	L'Égrenne	TINCHEBRAY BOCAGE	Égrenne, Varenne
M3110002	La Sonce	DOMFRONT EN POIRAIE	Égrenne, Varenne
M3103031	Le Varenne	ÉCHALOU	Égrenne, Varenne
M0384012	Le Gué	BELFRET EN PERCHE	Huisne
M0384011	Le Chauveau	DAME MARIE	Huisne
M0301511	L'Huisne	SAINT JOUIN DE BLAVOU	Huisne
H4000002	L'Eure	LONGNY LES VILLAGES	Huisne
M3034011	Le Saint Ursin	SAINT PATRICE DU DESERT	Mayenne amont
I2220001	Le Val Renard	GIEL COURTEILLES	Orne amont
I2180001	La Ranette	VIEUX PONT	Orne amont
I2150001	La Cance	FRANCHEVILLE	Orne amont
I2130001	La Baize	BOISCHAMPRE	Orne amont
I2031021	La Thouane	LE CERCUEIL	Orne amont
I2010001	La Senneviere	MORTRÉE	Orne amont
I3302020	La Rouvre	LIGNOU	Orne moyenne
I2400001	La Diane	MONTSECRET CLAIREFOUGÈRE	Orne moyenne
I2320001	Le Val du Breuil	POINTEL	Orne moyenne
I2260001	Le Bezeron	BAZOCHES AU HOULME	Orne moyenne
H6113011	La Guiel	LE FERTÉ EN OUCHE	Risle, Charentonne et Guiel
H6040001	Le Sommaire	SAINT-NICOLAS DE SOMMAIRE	Risle, Charentonne et Guiel
M0050611	le Glatigny	CUISSAI	Sarthe amont
M0040611	La Briante	SAINT-NICOLAS DES BOIS	Sarthe amont
M0030002	Le Vande	SAINT GERVAIS DU PERRON	Sarthe amont
M0030001	Le ruisseau de Neauphe	BURSARD	Sarthe amont
M0020001	La Tanche	SAINT LEGER SUR SARTHE	Sarthe amont
M0000001	la Fresbee	MONTCHEVREL	Sarthe amont

Stations hydrométriques

Bassin hydrographique	Nom du cours d'eau	Commune de la station	Code station	Producteur
Orne amont	L'Orne	La Courbe	I3121010	DREAL BN
Orne moyenne	La Rouvre	Ségrie Fontaine	I3352010	DREAL BN
	Le Noireau	Cahan	I3462010	DREAL BN
Dives, Vie	La Dives	Beaumais (14)	I2021010	DREAL BN
Touques	La Touques	Mardilly	I1011010	DREAL BN
Risles, Charentonne, Guiel	La Guiel	Montreuil-l'Argilé (27)	I0113010	DREAL HN
	La Risle	Rai	I0011010	DREAL HN
Iton	L'Iton	Bourth (27)	H9402040	DREAL HN
Égrenne, Varenne	La Varenne	Domfront	M3103010	DREAL BN
Mayenne amont	La Mayenne	Ambrière les Vallées (53)	M3060910	DREAL PdL
Huisne	L'Huisne	Nogent le Rotrou (28)	M0361510	DREAL PdL
Sarthe amont	La Sarthe	Saint Céneri le Gerei	M0050610	DREAL PdL

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

PdL : Pays-de-Loire

BN : Site de Caen

HN : Site de Rouen

Stations météorologiques (Météo France)

Indicatif	Nom	Altitude	Type de la station professionnelle
61001001	Alençon	143 mNGF	Veille Météorologique Mondiale
61214002	L'Aigle	232 mNGF	4 paramètres (V.T.H.P.)
61169003	Flers	195 mNGF	4 paramètres (V.T.H.P.)

V.T.H.P. : Vent, Température, Humidité et Précipitation

ANNEXE VI : Points de référence et seuils des zones d'alerte sécheresse

Bassin hydrographique	Nom du cours d'eau	Commune de la station	Seuils (l/s)			
			Vigilance (SV)	Alerte (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Crise (SC)
Orne amont	L'Orne	La Courbe	825	555	450	380
Orne moyenne	La Rouvre	Ségrie Fontaine	190	115	85	70
	Le Noireau	Cahan	490	330	260	220
Dives, Vie	La Dives	Beaumais (14)	495	354	280	219
Touques	La Touques	Mardilly	250	205	190	175
Risles, Charentonne, Guiel	La Guiel	Montreuil-l'Argilé (27)	390	320	290	260
	La Risle	Rai	480	440	400	360
Iton	L'Iton	Bourth (27)	410	350	310	280
Égrenne, Varenne	La Varenne	Domfront	360	310	280	250
Mayenne amont	La Mayenne	Ambrière les Vallées (53)	700	450	385	320
Huisne	L'Huisne	Nogent le Rotrou (28)	3000	2330	2220	2100
Sarthe amont	La Sarthe	Saint Céneri le Gerei	700	540	480	420

ANNEXE VII : Composition des commissions

Composition de la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques

Représentants de l'État et de ses établissements publics concernés

- Des représentants préfecture, DDT, DDETSPP, DREAL
- 1 représentant de l'OFB
- 1 représentant de l'ARS Normandie
- 1 représentant de Météo France
- 1 représentant du BRGM

Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- 2 représentants des communes
- 2 représentants des EPCI-FP
- 1 représentant du conseil départemental
- 1 représentant du SDIS

Représentant des usagers professionnels de l'eau producteur de données

- 2 représentants du SDE
- 2 représentants de la chambre d'agriculture
- 4 représentants des exploitants de réseaux d'eau potables

Composition de la commission impacts agricole

Représentants de l'État et de ses établissements publics concernés

- Des représentants préfecture, DDT, DDETSPP, DREAL, DRAAF
- 1 représentant de l'ONF
- 1 représentant de l'OFB
- 1 représentant de l'ARS Normandie
- 1 représentant de Météo France
- 1 représentant du BRGM

Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- 2 représentants des communes
- 2 représentants des EPCI-FP
- 1 représentant du conseil départemental
- 1 représentant du SDIS

Représentants du domaine de l'agriculture et de la forêt

- 2 représentants de la Chambre d'agriculture
- 1 représentant de la FDSEA
- 1 représentant des Jeunes Agriculteurs
- 1 représentant de la Confédération Paysanne
- 1 représentant de la Coordination Rurale
- 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Orne

ANNEXE VIII : Mesures de restriction

Mesures applicables aux :				MESURES EN VIGILANCE SÉCHERESSE	VIGILANCE
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles		
				USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS	Toutes ressources
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile
X	X	X	X		Besoins pour les animaux
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion ... (6)
	X		X		Cultures maraîchères
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, ...)
X	X	X	X		Potager et culture à domicile
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).
X	X	X	X		Nettoyage
X	X	X	X	Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré
X	X	X	X		Manceuvre d'ouvrage hydraulique
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.
					Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau
					Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
					Prévenir les agriculteurs.
					Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
					Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
					Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC
					Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
					Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
					Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau .

Mesures applicables aux				MESURES EN ALERTE SÉCHÉRESSE		ALERTE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ou de réseau public AEP	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines (1)
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource	
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion ... (6)	Autorisé	
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H (5)	Autorisé
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, ...)	Interdit de 10H à 18H (5)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 10H à 18H	
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Interdit de 10H à 18H	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit de 8H à 20H	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit de 8H à 20H	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.	
X	X	X	X		Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Autorisé sur les pistes professionnelles, avec affichage des restrictions, équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage annoncé (≥ 70% d'eau recyclée) ou portique sur programme « Éco » sur ouverture partielle. (11)
X	X	X	X	Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.	
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit	Autorisé
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Autorisé	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)	
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE * ou pour non-dépassement de la côte légale de la retenue ou urgence pour la sécurité des personnes ou des biens.	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des la qualité, délestages interdits	
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral. Réduction des prélèvements de 5 %	
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	

Mesures applicables aux				MESURES EN ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE		ALERTE RENFORCÉE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX PRÉLÈVEMENTS		Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ou de réseau public AEP	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines (1)
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource	
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, ... (6)	Interdit de 10H à 18H	
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 8H à 20H (5)	Interdit de 10H à 18H
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, ...)	Interdit : - de 8 à 20H - les 2 nuits du samedi au lundi - la nuit du mercredi au jeudi (5)	Interdit de 8 à 20H (5)
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H	Interdit de 10H à 18H
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Interdit de 8 à 20H	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » entre 20H et 8H.	
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit	Interdit de 8H à 20H
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit de 8H à 20H	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.	
X	X	X	X		Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Autorisé sur les pistes professionnelles, avec affichage des restrictions, équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage annoncé (≥ 70% d'eau recyclée) ou portique sur programme « Éco » sur ouverture partielle. (11)
X	X	X	X	Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.	
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit	Autorisé
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Interdit Sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS. (3)	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)	
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE * ou pour non-dépassement de la côte légale de la retenue ou urgence pour la sécurité des personnes ou des biens	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits Autant que possible : Réduction quantitative et optimisation qualitative	
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.	
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Réduction des prélèvements de 10 % Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	

Mesures applicables aux				MESURES EN CRISE SÉCHERESSE	CRISE		
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ou de réseau public AEP	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines (1)
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource	
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-asperion ... (6)	Interdit de 8H à 20H et réduite au stricte minimum	Interdit de 10H à 18H
X	X	X	X		Cultures maraîchères	Interdit	Interdit de 10H à 18H
X	X	X	X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit	Interdit de 8 à 20H (5)
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H	Interdit de 10H à 18H
					Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h)	Interdit de 8 à 20H
X	X	X	X		Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit	Interdit de 8H à 20H
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit hors dispositif d'arrosage localisé économe entre 20h et 8h	Interdit de 8H à 20H
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Interdit	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.
X	X	X	X		Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Interdit
X	X	X	X	Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit	Autorisé
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Interdit Sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaire. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS. (3)	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Interdit	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE * ou pour non-dépassement de la côte légale de la retenue ou urgence pour la sécurité des personnes ou des biens.	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits Autant que possible : Réduction quantitative et optimisation qualitative	
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.	
						Réduction des prélèvements de 20 %	
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	

- (1) Une réserve déconnectée est constituée à partir de la récupération d'eau de pluie ou à partir d'une ressource en eau hors période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la régularité de leurs installations et leurs déconnexions des différentes ressources (cours d'eau, canal, nappe, réseau AEP, ...)
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines à usage collectif, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.
L'information des restrictions en vigueur sera obligatoirement affichée dans les stations. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront à la DDT en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et les moyens possibles de contrôle par les services de police de son bon fonctionnement.
- (5) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.
- (6) Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)
- (7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.
- (8) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail : ddt-seb@orne.gouv.fr afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
- (9) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.
- (10) Lestage nécessaire à la stabilité de l'ouvrage suivant un calcul de charge de justification (maximum : niveau du sol).
- (11) Un lavage « Éco » sur un portique correspond aux lavages les moins consommateurs d'eau ce qui exclut les séquences : lavage des châssis, lavage des bas de caisse et lavage lustrant.

SPE *: service police de l'eau

ANNEXE IX : État des ressources AEP

A transmettre tous les lundis à partir du niveau d'alerte sécheresse aux adresses suivantes :
pref-defense-protection-civile@orne.gouv.fr
ars-normandie-se61@ars.sante.fr

NB : Les informations de ce formulaire pourront être à transmettre sous un autre format (type tableur « excel ») suivant le modèle et les directives du service interministériel de défense et protection civile de la préfecture de l'Orne.

Collectivité :

Date : .. / .. / 20 ..

Nombre de communes :

Nombre d'habitants :

Contacts

Maître d'ouvrage :

(Nom et portable)

Exploitant :

Plan de gestion de crise

Existant :

OUI, date :

NON

Liste à jour des abonnés prioritaires [1] :

OUI, date :

NON

[1] Cf définition p. 22 du dispositif ORSEC eau potable

https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2017/17-09/ste_20170009_0000_0109.pdf

En l'absence de plan de gestion de crise à jour, stockage d'eau en bouteilles.

Volume dédié à la collectivité :

m³

Localisation :

Ressources :

Au niveau de la collectivité

Capacité de production maximale :

..... m3/jour

Production actuelle :

..... m3/jour

Usines de production

Nom de l'ouvrage	Localisation	Ressources exploitées
Capacité max de production :	 m3/jour
Production actuelle :	 m3/jour
Stock suffisant de consommable :		<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Mesures particulières mises en œuvre		Observations

(à multiplier autant que de besoin)

Fiche de fonctionnement de l'unité de distribution (UDI)

Nom du captage 1		Type de la ressource (ESO/ESU) :	
Localisation :			
Impact qualitatif sur la ressource :		<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	
Niveaux :			
Actuel	Dynamique	Statique	Alerte
..... m m m m
Impact quantitatif sur la ressource :		<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	
Si OUI répondre aux questions du bloc suivant :			
Réserve / ressource en eau disponible inférieure à 10 jours d'alimentation		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Niveau proche du niveau de dénoyage des pompes		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Niveau proche ou inférieur à 2022		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Mesure(s) non exceptionnelle(s)			
Interconnexion existante		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Si OUI, laquelle :			
Est-elle déjà utilisée :		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Interconnexion exceptionnelle avec d'autres réseaux d'eau potable		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Si OUI, le(s)quel(s) :			
Transfert d'eau brute		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Si OUI, d'où :			
Autorisation exceptionnelle d'un captage pour faire face à la situation		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Si OUI, laquelle :			
Alimentation en eau potable par camion citerne		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Autres mesures exceptionnelles		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Si OUI, lesquelles :			
Recours à une unité de traitement mobile		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Distribution de bouteilles d'eau pour l'approvisionnement en eau potable		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Organisation de « tours d'eau » (Coupures partielles)		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Recours aux coupures d'eau durables (interruption totale de la distribution d'eau au robinet)		<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Mesures particulières mise en œuvre / Observations			

(à multiplier autant que de besoin)

Observations générales (Niveau de vigilance apprécié sur la ressource, qualification du risque de rupture de production d'eau potable, ...) :

--

Nom du rédacteur :

Signature :

ANNEXE X : Formulaire de demande de dérogation aux mesures sécheresse

Formulaire à renseigner et à compléter autant que de besoin avant transmission au service eau et biodiversité (SEB) de la direction départementale des territoires de l'Orne (DDT)
ddt-seb@orne.gouv.fr

Demandeur :

Identité : M., Mme,

Représentant l'entreprise (si nécessaire) :

Adresse postale :

Téléphone :

Courriel :

Disposition concernée par la demande :

Zone d'alerte concernée :

Niveau d'alerte actuel : Alerte
 Alerte renforcée
 Crise

Demande :

Mesures déjà prises :

Motifs détaillés de la demande :

Description de l'usage envisagé (volume, durée, fréquence) :

Dispositions complémentaires proposées :

NB : Toute mise en œuvre d'une dérogation sera accompagnée de mesures de publicité sur les mesures de restriction en cours et le caractère exceptionnel de la dérogation.

Date de la demande :
Signature

Décision de l'autorité administrative :

Accord

Refus

Motifs :

- Demande non justifiée
- Utilisation reportable
- Usage non prioritaire
- Usage insuffisamment limité
- Dispositions insuffisantes
- Autres, voir commentaires ...

Commentaires :

Le
Identification et visa

